

# S.C.P. G. REYNIER - J. LUPO

Commissariat aux Comptes

Jacques LUPO  
Gilles REYNIER

Commissariat aux Comptes Associés

Copie certifiée conforme  
à l'Original  
*J. Lupo*

## ASSOCIATION MONTJOYE

6, Avenue Edith Cavell  
06000 NICE

### RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

### SUR LES COMPTES ANNUELS

---

**EXERCICE 2008**

---



SUD CONSEIL

*Groupe Synerga*

Aux membres de l'association,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 2008 sur :

- . le contrôle des comptes annuels de l'Association MONTJOYE, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- . la justification de nos appréciations,
- . les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## **I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS**

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point *a.* des "*Faits caractéristiques de l'exercice*" de l'annexe dans lequel est exposé le changement de méthode comptable concernant les provisions retraite.

## **II - JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

### **Règles et principes comptables**

- Le point *b.* des "*Règles et méthodes comptables*" de l'annexe expose les retraitements relatifs aux règles administratives propres à certains secteurs d'activité ;
- Le point *a.* des "*Faits caractéristiques de l'exercice*" expose les changements de méthode comptable en application des nouvelles réglementations.

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre association, nous avons vérifié le caractère approprié des informations fournies dans les notes de l'annexe, et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Nous nous sommes également assurés du bien-fondé du changement de méthode comptable mentionné ci-dessus et de la présentation qui en a été faite.


Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### **III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES**

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux membres de l'association sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Nice, le 5 Juin 2009



Le Commissaire aux Comptes  
S.C.P. "G. REYNIER - J. LÜPO"  
Gilles REYNIER